



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

COPIE

07 JUL. 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS CRYSTAL à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 autorisant la SAS BELL FRANCE à exploiter une usine de transformation de produits carnés à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC – 450 rue de la mairie ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 novembre 2009 et du 12 décembre 2017 relatifs aux modalités d'épandage et de suivi des boues et des sols, et l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 relatif à la surveillance des rejets aqueux ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 16 juillet 2020 actant la reprise de la SAS BELL FRANCE par la SAS CRYSTAL ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SAS CRYSTAL le 19 janvier 2021 et complété en dernier lieu le 5 mai 2021, portant sur le réaménagement interne des locaux de productions existants et des modifications sur les installations techniques (installations frigorifiques, chaudières, postes de charge..);
- VU les avis du SDIS des 9 avril et 5 mai 2021, validant un dimensionnement jusqu'à 900 m³/h pour la DECI de ce site ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 21 juin 2021 de la SAS CRYSTAL faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 1993 susvisé relatif à la SAS CRYSTAL, pour son usine de transformation de produits carnés situé 450 rue de la mairie à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 relatif à la surveillance des rejets aqueux est abrogé.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 1993 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des installations	Volume d'activité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , à l'exclusion des produits issus du lait. 1- La quantité de produits entrant dans l'installation étant supérieure à 4 t/j.	35 t/j	E
2910-A-2	Installations de combustion : A- Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz de pétrole liquéfié (gaz naturel). 2- La puissance thermique étant comprise entre 1 et 20 MW.	2,25 MW	DC
2661-1-c	Transformation de polymère : 1-c- La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 t/j et 10 t/j.	6,3t/j	D

E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration

ARTICLE 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 20 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Valeurs limites de rejets dans l'eau

Les prescriptions du paragraphe 2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les valeurs limites en concentration ou en flux de l'effluent traité rejeté au milieu naturel respectent les débits et flux définis ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX en kg/j
Débit		210 m ³ /j entrée station CRYSTAL 770 m ³ /j sortie station
MEST	25	19,3
DCO	90	69,3
DBO ₅	20	15,4
Azote global (NGL)	15	11,6
NTk	10	7,7
Phosphore total (PT)	2	0,8 en étiage / 1,5 hors étiage
Cuivre	150 µg/l	Si flux > 2g/j
Zinc	0,8 mg/l	si flux > 10g/j
Chloroforme	100 µg/l	100µg/l si flux > 2g/j
Octyl et nonylphénols	25 µg/l	

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs".

ARTICLE 5 : Fréquences d'autosurveillance des micropolluants

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de suivi des rejets de micropolluants suivants :

PARAMETRES	FRÉQUENCES
MEST DBO ₅ Azote global (NGL) NTk Phosphore total (PT)	Mensuelle
DCO	Trimestrielle + calcul mensuel à partir de la DBO5
Cuivre Zinc Chloroforme Nonylphénols	Annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

ARTICLE 6 : Suivi et interprétation des résultats d'autosurveillance

Les prescriptions du paragraphe 2.7 de l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

ARTICLE 7 : Défense incendie

Le dimensionnement de la défense incendie extérieure, validé par le SDIS, est de 900 m³/h pendant 2 heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 3 poteaux incendie situés en limite de propriété (n°48, n°49 et n°02), avec des débits respectifs de 135 m³/h, 156 m³/h et 132 m³/h. Les débits simultanés garantissent 140 m³/h. Ces PI doivent être accessibles à tout moment.
- deux réserves, respectivement de 720 m³ et 680 m³, à créer.

La solution retenue pour la mise en place des réserves doit être validée par le SDIS (emplacement, aires d'aspiration, caractéristiques techniques) dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les réserves doivent être réceptionnées par le SDIS avant fin 2021.

Une zone de 1000 m³ sera aménagée pour contenir les eaux d'extinction, avec une vanne en sortie des aménagements. Elle servira également de bassin de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Directeur de la SAS CRYSTAL – 450 rue de la mairie – 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC,

- au directeur départemental de la protection des populations – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} juillet 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

